



Industrie Canada Industry Canada

http://strategis.ic.gc.ca

Commissaire de la concurrence

Commissioner of Competition

Télécopieur-Facsimile
(819) 994-0998
Téléphone-Telephone
(819) 994-1860

Bureau de la concurrence

Competition Bureau

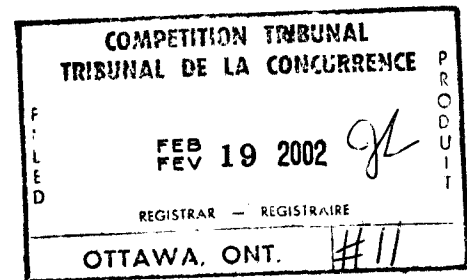
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Place du Portage I
50 Victoria Street
Hull, Québec
K1A 0C9

Le 19 février 2002

PAR TÉLÉCOPIE ET PAR MESSAGERIE

Monsieur le Juge Marc Nadon
Tribunal de la concurrence
Édifice de la Banque Royale
90, rue Sparks, pièce 600
Ottawa (Ontario)
K1P 5B4



Objet : *Commissaire de la concurrence et Quebecor inc., 2000 Trib. conc. 1*
- dossier : CT2000005

Monsieur le Juge,

Conformément au paragraphe 23 de l'Ordonnance par consentement rendue par le Tribunal de la concurrence le 15 janvier 2001 (l'«Ordonnance») qui enjoint Quebecor Inc. («Quebecor») de se dessaisir de la totalité de ses intérêts dans TQS Inc. («TQS»), le commissaire informé le Tribunal que le dessaisissement ordonné a effectivement eu lieu le 15 février 2002.

Tel qu'il appert dans la lettre ci-jointe datée du 18 février 2002, Quebecor informait tout récemment le commissaire qu'elle avait cédé tous ses intérêts dans TQS à 3947424 Canada Inc., une compagnie détenue conjointement par Cogeco Inc. et Bell Globemedia Inc. Le commissaire avait auparavant indiqué à Quebecor le 12 octobre 2001 que le dessaisissement alors proposé satisfaisait tous les critères détaillés au paragraphe 17 de l'Ordonnance, notamment que les acquéreurs avaient l'intention d'opérer TQS dans le marché de la télévision en langue française dans la

.../2

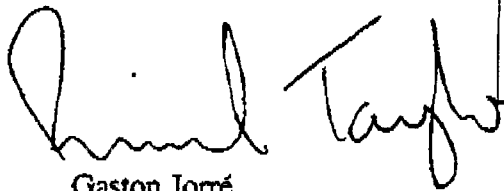
Canada

province de Québec, qu'ils avaient les capacités financières et opérationnelles pour gérer l'entreprise et que le projet de transaction n'était pas susceptible d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence dans aucun marché au Canada.

Par conséquent, le dessaisissement a eu lieu en conformité avec l'esprit et la lettre de l'Ordonnance du Tribunal puisqu'il permet d'éviter que la transaction initialement proposée entre Quebecor et Vidéotron n'empêche ou ne réduise sensiblement la concurrence dans les marchés de la vente de temps publicitaire télévisuel de langue française dans la province de Québec.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Juge, mes salutations les plus distinguées.

le sous-commissaire principal
de la concurrence,

pour 
Gaston Jorré

p.j.

c.c. M^e Denis Gascon, Ogilvy Renault, avocat pour Quebecor

M^e François Handfield, ministère de la Justice, section du droit de la concurrence

OGILVY RENAULT

PAR TÉLÉCOPIE

Montréal, le 18 février 2002

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
INDUSTRIE CANADA
Place du Portage, Phase I, 22e étage
50, rue Victoria
Hull, Québec K1A 0C9

A l'attention de Monsieur Gaston Jorré,
Sous-commissaire principal de la concurrence
Direction des fusions

Objet : Québecor Inc. – TQS Inc.

Messieurs,

La présente fait suite à votre lettre du 12 octobre dernier relativement à l'ordonnance par consentement rendue par le Tribunal de la concurrence le 15 janvier 2001

(l'«**Ordonnance**») et qui enjoignait notre cliente Québecor Inc. («**Québecor**») de se dessaisir de la totalité de ses droits et titres de toute nature afférents aux intérêts de TQS Inc. («**TQS**»). Vous vous souviendrez que, par cette lettre, le Commissaire de la concurrence (le «**Commissaire**») nous avisait qu'il ne s'objectait pas au dessaisissement proposé des intérêts de Québecor dans TQS à Acquisition Holdco Inc., une compagnie détenue par Cogeco Inc. et Bell Globemedia Inc. (le «**Dessaisissement**»). Depuis cette date, Acquisition Holdco Inc. est devenue 3947424 Canada Inc., une compagnie toujours détenue directement ou indirectement par Cogeco Inc. et Bell Globemedia Inc.

Nous vous informons maintenant par les présentes que la clôture de la transaction entre Québecor et 3947424 Canada Inc. a eu lieu le 15 février dernier et que le Dessaisissement a donc été conclu à cette date. Conformément à la procédure prescrite par le paragraphe 23 de l'Ordonnance, le Commissaire doit, dans les cinq jours suivants la date à laquelle le Dessaisissement est conclu, aviser par écrit le Tribunal de la concurrence que le Dessaisissement a eu lieu. Considérant la clôture de la transaction intervenue le 15 février, nous demandons donc au Commissaire d'envoyer au Tribunal de la concurrence l'avis écrit exigé par le paragraphe 23 de l'Ordonnance.

Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

1581, avenue McGill College
Bureau 1100
Montréal (Québec)
Canada H3A 3C1

Téléphone (514) 847-4747
Télécopieur (514) 286-5474
ogilvyrenault.com

Poursuivant les pratiques de
Meighen Demers
Ogilvy Renault
Swabey Ogilvy Renault

**OGILVY
RENAULT**

Comme vous le savez, conformément au paragraphe 42 de l'Ordonnance, l'avis écrit du Commissaire à l'effet que le Dessaisissement a eu lieu en date du 15 février 2002 mettra fin à l'Ordonnance.

Nous apprécierions recevoir une copie de l'avis écrit que le Commissaire enverra au Tribunal à cet égard.

Si vous avez des questions eu égard à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Je vous remercie de votre collaboration dans ce dossier et vous prie d'agréer à l'expression de mes salutations les meilleures.



Denis Gascon

Ligne directe : (514) 867-4435
dgascon@ogilvyrenault.com

DG/hmg

c. c.

Me François Handfield, Ministère de la Justice, Section du Droit de la concurrence
M. Denis Corriveau, Bureau de la concurrence
Me Louis St-Arnaud, Quebecor Inc.
Me Marc Lacourcière, Ogilvy Renault